



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018-06-11008 portant prorogation du délai
de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent dénommée et exploitée par la société PARC EOLIEN DE
ROCHESSAUVE ALISSAS sur la commune de Rochessaive

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le code de justice administrative et notamment sont article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral de permis de construire n°00719407G0001 accordé par le préfet de l'Ardèche en date du 19 décembre 2008, autorisant la société ENRA à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien de Rochessaive équipé de 3 aérogénérateurs sis lieu-dit « Serrette les Auberts Planeze » – sur le territoire de Rochessaive (07210) ;

VU le courrier du préfet de l'Ardèche du 25 juillet 2013 indiquant que ce permis de construire n°00719407G0001 bénéficie de l'antériorité ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-08-002 du 8 septembre 2016 portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Rochessaive » et exploitée par la société ENRA sur la commune de Rochessaive ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en date du 12 mai 2017 au bénéfice de la société PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS ;

VU la demande de prorogation du délai de caducité de l'antériorité ICPE du PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS en date du 6 mars 2018 ;

VU le rapport du 19 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SOCIETE PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVE ALISSAS ne peut pas mettre en service son installation avant le 1^{er} janvier 2019, la société ENEDIS ne pouvant lui délivrer la convention de raccordement relative à son projet de parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.515-109 II du code de l'environnement, le délai de mise en service d'un parc éolien bénéficiant des droits acquis peut, sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, être prorogé par le préfet pour une période maximale de cinq ans, lorsque l'exploitant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut mettre en service son installation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVÉ ALISSAS est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.515-109 et R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'implantation du projet et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rochessaude pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par M. le maire de Rochessaude et adressé au Préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 .
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Rochessaude et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié à la société PARC EOLIEN DE ROCHESSAUVÉ ALISSAS.

A Privas, le 11 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE